Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
972-200075356-20261117-1711058-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/11/2026

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

martiniquetransport

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Demande d'autorisation de reprise, à titre exceptionnel, d'une partie de l'excédent de la section d'investissement en section d'exploitation – Exercice 2026

1. Ce qui est demandé au Conseil

Il est proposé au Conseil d'administration d'approuver le principe d'utiliser, **une seule fois, 20 M€** de l'excédent d'investissement pour financer les dépenses de fonctionnement de 2026, et d'autoriser le Président à en demander l'autorisation à l'État.

Par courrier du 21 septembre 2026, le Président a adressé cette demande au Préfet, pour transmission aux ministres chargés du budget et des collectivités territoriales. La préfecture souhaite qu'une délibération du Conseil accompagne le dossier avant de le transmettre. C'est l'objet du présent rapport.

2. La situation : l'argent n'est pas dans la bonne section

Le budget de Martinique Transport est divisé en deux sections, et la loi interdit en principe de faire passer l'argent de l'une à l'autre :

- la **section d'exploitation** finance le fonctionnement courant : les paiements aux transporteurs, le personnel, l'entretien ;
- la **section d'investissement** finance les équipements durables (véhicules, billettique, points d'arrêt) et le remboursement de la dette.

Le compte administratif 2025, adopté le 30 juin 2026 (délibération n° 26-30.06/033), montre que la situation est déséquilibrée entre ces deux sections :

Compte administratif 2025	**Dépenses**	**Recettes**	**Résultat**
Section d'exploitation	155,6 M€	153,9 M€	– 1,7 M€
Section d'investissement	16,3 M€	36,8 M€	+ 20,5 M€
Excédent d'investissement cumulé, avec le report des années antérieures			**+ 21,1 M€**

Le fonctionnement est donc déficitaire, alors que l'investissement dégage un excédent de 21,1 M€ (21 074 163,94 € exactement). Pour 2026, le besoin de financement de la section d'exploitation est estimé à 72 M€ au budget primitif. Il est porté par la hausse des sommes versées aux opérateurs de transport.

3. Pourquoi une partie de cet excédent peut être mobilisée

L'excédent ne vient ni d'un emprunt non utilisé ni d'une subvention réservée à un projet précis : il provient de la subvention d'investissement. Il n'est donc rattaché à aucune opération et reste libre d'emploi.

MARTINIQUE TRANSPORT - Route de la Pointe des Sables Centre d'affaires AGORA – Bâtiment A
ZAC Étang Z'Abricots 97200 Fort-de-France
contact@martiniquetransport.mq – www.martiniquetransport.mq

La règle qui interdit de faire passer l'argent de l'investissement vers le fonctionnement a un but : éviter de payer les dépenses courantes avec de l'argent emprunté ou destiné aux équipements. Elle admet toutefois une exception. En cas de circonstances exceptionnelles, les ministres chargés du budget et des collectivités territoriales peuvent autoriser cette reprise.

Ce mécanisme a été conçu pour les communes et les collectivités. Dans son courrier, l'établissement explique pourquoi il doit aussi s'appliquer à Martinique Transport : ses comptes sont soumis au même contrôle budgétaire de l'État, et ses règles comptables (instruction M43) ne prévoient rien pour cette situation. Il demande donc aussi aux ministres de confirmer ce point.

L'établissement estime réunir les circonstances exceptionnelles requises :

- les crédits de fonctionnement ne suffisent plus à honorer les dépenses de 2026 ;
- le déficit 2026 doit être réduit pour revenir à l'équilibre dès 2027 ;
- les contrats d'exploitation sont en cours de renégociation pour les adapter à la capacité financière de l'établissement, et les recettes sont en cours d'optimisation.

Sans cette reprise, l'équilibre ne pourrait être rétabli qu'au détriment de la continuité et de la qualité du service de transport, ou par une hausse des contributions annuelles des membres. Les discussions sur ces contributions sont en cours avec chaque EPCI.

4. Ce que la reprise ne remet pas en cause

La reprise est limitée à 20 M€, soit environ 95 % de l'excédent cumulé. Elle reste sans effet sur les engagements d'investissement de l'établissement et sur le remboursement de sa dette :

Point de contrôle	Situation
Investissements déjà commandés mais pas encore payés (restes à réaliser)	15,2 M€, couverts par la subvention d'investissement de 35 M€ de la CTM
Amortissements et provisions obligatoires 2026	2,9 M€, régulièrement constitués
Remboursement du capital de la dette en 2026	0,8 M€, couvert par le FCTVA
Dette restant due au 31 décembre 2026	4,9 M€, un niveau soutenable

Point d'attention. Le compte administratif 2025 fait apparaître 15,2 M€ d'investissements engagés mais pas encore payés, et 5,6 M€ de recettes encore à percevoir. Une fois ces montants déduits, l'excédent réellement disponible est d'environ 11,5 M€. Les 20 M€ demandés ne peuvent donc être mobilisés que parce que la subvention d'investissement de 35 M€ de la CTM couvre ces engagements : son versement effectif est une condition de l'opération.

Enfin, cette reprise est **exceptionnelle et non reconductible**. Elle donne à l'établissement le temps de mener à bien les mesures de redressement en cours (renégociation des contrats, recettes, retour à l'équilibre en 2027), mais elle ne les remplace pas.

5. Pourquoi le Conseil doit se prononcer, et la suite

Les statuts réservent au seul Conseil d'administration les décisions budgétaires et financières : le budget, ses modifications et l'affectation des résultats (articles 6.1.1 et 6.2). Ces décisions ne peuvent être déléguées ni au Bureau ni au Président. Une demande qui engage l'établissement sur 20 M€ doit donc être portée par le Conseil. C'est aussi ce qu'attendent les services de l'État.

La procédure se déroulera ensuite en quatre temps :

1. le Préfet transmet aux ministres la demande, accompagnée de la délibération ;
2. les ministres chargés du budget et des collectivités territoriales se prononcent ;
3. si l'autorisation est accordée, une décision modificative du budget 2026 est soumise au Conseil ;

MARTINIQUE TRANSPORT - Route de la Pointe des Sables Centre d'affaires AGORA – Bâtiment A
ZAC Étang Z'Abricots 97200 Fort-de-France
contact@martiniquetransport.mq – www.martiniquetransport.mq

4. l'agent comptable passe les écritures, selon les modalités indiquées par les services de l'État.

Aucune somme ne sera déplacée avant l'autorisation des ministres et le vote de la décision modificative par le Conseil.

6. Proposition

Il est proposé au Conseil d'administration :

- d'**approuver** le principe d'une reprise exceptionnelle et non reconductible de 20 000 000 € de l'excédent d'investissement en section d'exploitation, au titre de 2026 ;
- d'**autoriser** le Président à solliciter l'autorisation des ministres, par l'intermédiaire du Préfet, et à produire toute pièce utile ;
- de **confirmer** la demande présentée par courrier du 21 septembre 2026 ;
- de **prendre acte** que la reprise ne sera inscrite au budget qu'après autorisation, par une décision modificative soumise au Conseil.

Le Président rendra compte au Conseil de la suite réservée à la demande.

Le Président du Conseil d'administration
Arnaud RENE-CORAIL



MARTINIQUE TRANSPORT - Route de la Pointe des Sables Centre d'affaires AGORA – Bâtiment A
ZAC Étang Z'Abricots 97200 Fort-de-France
contact@martiniquetransport.mq – www.martiniquetransport.mq